

# Loi sur l'eau

## Attributions des départements

### Article 73

Après l'article L. 3232-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 3232-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3232-1-1.* – Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques une assistance technique dans des conditions déterminées par convention.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment les critères de détermination des communes et des établissements visés au premier alinéa et les conditions de rémunération de cette mise à disposition. »

# MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques et modifiant le code général des collectivités territoriales

30 décembre 2007

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 4 sur 191

« 1° Dans le domaine de l'assainissement :

« a) Assistance au service d'assainissement collectif pour le diagnostic des ouvrages d'assainissement collectif, d'épuration des eaux usées et de traitement des boues et pour le suivi régulier de ceux-ci ; validation et exploitation des résultats du diagnostic pour évaluer et assurer une meilleure performance des ouvrages ; assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des établissements générant des pollutions d'origine non domestique aux réseaux ; assistance à la programmation des travaux ;

« b) Assistance au service public d'assainissement non collectif pour la mise en œuvre des contrôles ; assistance pour l'exploitation des résultats pour la définition et la programmation des travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages ;

« c) Assistance pour l'évaluation de la qualité du service d'assainissement en application du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 ;

« d) Assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels ;

# **SATESE**

## ***Incidences de la LEMA du 30 décembre 2006 et du décret n°2007-1868 du 26 décembre 2007 sur les actions à mener par le SATESE, concernant l'assainissement collectif***

- mission "d'appui technique" aux collectivités éligibles (comprenant autosurveillance,.. )
- mission "d'évaluation permanente" intégrant connaissance du patrimoine, fonctionnement des ouvrages, bilans et perspectives à l'échelle départementale

# **SATESE**

## **La nouvelle mission d'assistance technique à l'assainissement**

### **Conditions d'éligibilité des communes**

**Sont éligibles à cette assistance technique :**

**- les communes rurales (au sens de l'article D.3334-8-1 du CGCT)  
dont le potentiel financier est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant  
des communes de moins de 5000 habitants(moyenne établie au niveau national).**

**- les établissements publics de coopération intercommunale  
de moins de 15000 habitants dont la moitié de la population est constituée  
par des habitants de communes éligibles.**

**Pour bénéficier de l'assistance technique du département, chaque collectivité doit passer  
une convention avec le Conseil Général prévoyant une contribution financière.**

**En Haute Garonne, sur les 215 stations recevant la visite du SATESE en 2008,  
environ 120 stations d'épuration sont éligibles.**

## **SATESE**

### **La nouvelle mission d'assistance technique à l'assainissement**

Assistance au diagnostic des ouvrages: description du système d'assainissement; identification des points de rejets; synoptiques; ...

Assistance à la mise en place du suivi régulier des ouvrages d'épuration des eaux usées et du traitement des boues

Mise en place de l'autosurveillance: manuel, dispositifs et exploitation des résultats

Assistance au maître d'ouvrage pour la rédaction du rapport du maire, pour l'élaboration de conventions de raccordement; pour la programmation de travaux (sans empiéter sur toute AMO), pour la formation du personnel

# SATESE

## Mission d'évaluation menée pour le compte du département:

Dans le cadre de sa compétence légale qui relevait de l'article L 1331-16 du Code de la santé publique, le SATESE de la Haute-Garonne effectuait jusque là une mission de diagnostic et de conseil pour l'ensemble des stations d'épuration publiques du territoire départemental, sans considération de leur mode de gestion (gestion directe ou gestion déléguée). Cette prestation était effectuée à titre gratuit.

Les dispositions de la LEMA "n'empêchent nullement au Département de demander ...à son service... des missions d'études et d'expertise pour fournir les éléments nécessaires pour la définition, le suivi et l'évaluation des stratégies d'intervention du département dans les domaines de l'eau et de l'assainissement. Ces actions menées pour le département lui-même n'entrent pas dans le champ concurrentiel".

Le contenu des actions :

*Utilisation des données issues de l'autosurveillance.*

*Examen du fonctionnement des ouvrages.*

*Vérification des conditions de mise en œuvre de l'autosurveillance.*

*Intervention sur les projets de station*

*Synthèse annuelle départementale sur l'état de l'assainissement collectif*

## ***MVAB***

Pour les communes éligibles: assistance technique incluant la mise place et la réactualisation des plans d'épandages, encadrement et suivi des épandages

Pour l'ensemble du département: centralisation des données sur la destination finale des boues, synthèse annuelle des épandages (cartes et bilans)